

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du 20 décembre 2000
N° de pourvoi: 00-86499**

Publié au bulletin

Cassation

Président : M. Cotte, président

Rapporteur : Mme Caron., conseiller apporteur

Avocat général : M. de Gouttes., avocat général

Avocat : M. Brouchet., avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Dylan, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, en date du 29 août 2000, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol avec arme, vols aggravés, agression sexuelle aggravée, séjour irrégulier, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 26 octobre 2000, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

[...]

Mais sur le premier moyen de cassation proposé par le mémoire ampliatif et pris de la violation des articles 4-II de l'ordonnance du 2 février 1945 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué dit mal fondée la requête de Dylan X... tendant à l'annulation des actes relatifs à sa garde à vue, ainsi que des pièces subséquentes ;

" aux motifs qu'il ressort de la procédure que Dylan X... s'est vu notifier la décision de placement en garde à vue le 17 mai 2000 à 6 heures, dès son interpellation à son domicile, où les gendarmes ont été reçus par Bernadette X..., sa belle-mère, en présence de laquelle il a été procédé à la perquisition des lieux ; que celle-ci a donc été nécessairement informée de ce que le mineur avait été placé en garde à vue ; qu'en conséquence, il doit être constaté que les dispositions de l'article 4-II de l'ordonnance du 2 février 1945 ont bien été respectées ;

" alors que, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ; qu'en l'absence dans le procès-verbal de notification de garde à vue, de toute mention relative à l'information "des parents, du tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur" et l'arrêt attaqué se bornant à relever qu'il a été procédé à la perquisition des lieux en présence de la "belle-mère" de Dylan X..., laquelle ne figure pas en cette qualité parmi les personnes sus-énoncées, la chambre d'accusation qui a estimé que le placement en garde à vue du mineur Dylan X... avait été régulièrement effectué, a violé les textes susvisés " ;

Vu l'article 4-II de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ; qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les gendarmes ont interpellé Dylan X... à son domicile, lui ont notifié immédiatement verbalement son placement en garde à vue et les droits attachés à cette mesure, avant de procéder à une perquisition, en la présence constante de l'épouse de son père ; que le procès-verbal de notification écrite des droits mentionne qu'il a été avisé du droit de prévenir un membre de sa famille, ce qu'il a refusé ; qu'aucune information n'a été donnée par l'officier de police judiciaire aux parents du mineur ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation faisant valoir une violation de l'article 4-II de l'ordonnance du

2 février 1945, l'arrêt attaqué retient que la belle-mère de Dylan X..., présente lors de la perquisition, a été nécessairement informée de la mesure de garde à vue prise à l'encontre du mineur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'aucune pièce de la procédure n'établit que les parents de Dylan X..., auquel a été notifié un droit à aviser sa famille, inapplicable en l'espèce, aient été informés par un officier de police judiciaire de la mesure de garde à vue dont le mineur faisait l'objet, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, en date du 29 août 2000 ;

Et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France.

Publication : Bulletin criminel 2000 N° 386 p. 1199

Décision attaquée : Cour d'appel de Fort-de-France (chambre d'accusation) chambre détachée de Cayenne, du 29 août 2000

Titrages et résumés : 1° MINEUR - Garde à vue - Prolongation - Présentation préalable au juge d'instruction - Moment.

1° Ni l'article 4-V de l'ordonnance du 2 février 1945 ni l'article 154 du Code de procédure pénale, qui prévoient la présentation de la personne gardée à vue au magistrat chargé du contrôle de la mesure avant la prolongation de la garde à vue, n'imposent qu'elle ait lieu à la dernière heure de la période initiale de garde à vue. Dès lors, n'est affectée d'aucune irrégularité la prolongation de la garde à vue, prescrite par écrit par le juge d'instruction à 22 heures 40 après présentation du mineur à 22 heures, et prenant effet le lendemain à 6 heures.

1° GARDE A VUE - Prolongation - Présentation préalable au juge d'instruction - Moment 1° DROITS DE LA DEFENSE - Garde à vue - Prolongation - Présentation préalable au juge d'instruction - Moment 2° MINEUR - Garde à vue - Droits du mineur gardé à vue - Avis à parents - Obligation.

2° Aux termes de l'article 4-II de l'ordonnance du 2 février 1945, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre d'accusation qui, pour rejeter le moyen d'annulation tiré de l'inobservation de ces dispositions, retient que les formalités exigées ont été respectées, dès lors que la belle-mère du mineur a été présente au cours de la perquisition pendant laquelle a été notifié à celui-ci son placement en garde à vue.